

Statuts de fondation

Entraide Protestante Suisse (EPER)



EPER
Pain pour
le prochain.

1. Nom, siège et but

Préambule

Les Églises protestantes de Suisse, réunies dans le cadre de l'Église évangélique réformée de Suisse EERS, s'engagent, dans le sillage de Jésus Christ, à prendre au sérieux son commandement d'amour universel et à le réaliser en agissant de manière conséquente. Ensemble, elles soutiennent la Fondation

Hilfswerk der Evangelisch-reformierten Kirche Schweiz (Entraide Protestante Suisse (EPER)) (Swiss Church Aid (HEKS/EPER))

en qualité d'œuvre de l'EERS. Cette Fondation est née de la fusion de la Fondation Pain pour le prochain et de la Fondation Entraide Protestante Suisse (EPER).

La fusion de ces deux institutions fondées en juin 2003 a pour but de réaliser dans les faits et de manière efficiente le but de la Fondation. Elle permet une lutte constante et sans relâche contre la pauvreté, la détresse et la faim et s'inscrit dans la ligne des valeurs chrétiennes cardinales de l'EERS.

Art. 1

Sous le nom de « Hilfswerk der Evangelisch-reformierten Kirche Schweiz (HEKS) » (Entraide Protestante Suisse (EPER)) (Swiss Church Aid (HEKS/EPER)) est constituée une Fondation au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse.

La Fondation a son siège à Zurich.

La durée de la Fondation est illimitée.

Art. 2

La Fondation s'engage en Suisse et à l'étranger, notamment dans les domaines de la coopération au développement, de l'aide humanitaire et de l'aide en cas de catastrophe, de l'aide aux réfugiés, de la diaconie ainsi que de la coopération inter-ecclésiale, dans le but de soutenir des êtres humains sur le chemin de leur libération de la pauvreté, de la détresse et de la faim. La Fondation informe et sensibilise le public tout en s'engageant sur le plan de la politique de développement et de la politique sociale.

La Fondation collecte des fonds dans ce but et assure l'évaluation, le contrôle et l'accompagnement de projets.

La Fondation peut effectuer toute activité correspondant à son but ou en rapport avec ce dernier. La Fondation assume ses tâches sur mandat de l'EERS et de ses Églises membres et en collaboration avec elles. Pour accomplir son but, la Fondation peut notamment coopérer avec des institutions et organisations ecclésiastiques, privées ou étatiques appropriées et soutenir de tels organismes.

La Fondation poursuit son but en Suisse et à l'étranger. Elle est exclusivement d'utilité publique et ne poursuit pas de but lucratif ni culturel. Elle n'a en outre aucun but d'auto-assistance.

Art. 3

Le Conseil de Fondation inscrit des dispositions plus précises concernant le but de la Fondation et sa réalisation dans le Règlement sur les buts. Le Règlement sur les buts ne peut pas changer les buts statutaires de la Fondation. Le Règlement sur les buts ainsi que les amendements s'y rapportant requièrent l'approbation du Conseil de l'EERS et doivent être soumis à l'examen de l'autorité de surveillance compétente.

Il n'existe aucune prétention légale aux prestations de la Fondation.

2. Fortune de la Fondation

Art. 4

La fortune de la Fondation peut notamment être augmentée des revenus de son capital ainsi que des dons de la Fondatrice ou de tiers.

Art. 5

Il incombe au Conseil de Fondation d'apprécier et de décider comment affecter et gérer la fortune de la Fondation.

Le produit des collectes, les revenus de la fortune de la Fondation et, en cas de besoin, la fortune de la Fondation en elle-même peuvent être utilisés afin de réaliser le but de la Fondation.

La gestion de la fortune de la Fondation doit satisfaire aux principes de précaution, de loyauté et de professionnalisme, et plus précisément répondre aux impératifs de sécurité, de répartition des risques, de rendements mesurés et de liquidité. Le Conseil de Fondation peut fixer des dispositions plus précises dans un règlement à cet effet.

3. Organes de la Fondation

Art. 6

Les organes de la Fondation sont :

- le Conseil de Fondation
- le Synode de l'EERS
- le Conseil de l'EERS
- l'organe de révision
- le Secrétariat
- un ou plusieurs comités consultatifs, le cas échéant

Art. 7

Le Conseil de Fondation est constitué d'au moins six personnes, dont une élue par le Conseil de l'EERS et les autres par le Synode de l'EERS. Le Règlement fixe la durée et les modalités de renouvellement des mandats.

Si l'un des deux organes électoraux s'avère dans l'incapacité de procéder à une élection, le droit de vote de l'autre organe électoral reste inchangé. Le droit de vote de l'organe électoral inapte est alors exercé par le Conseil de Fondation (cooptation), jusqu'à ce que l'organe électoral en question soit à nouveau en mesure de procéder à une élection.

Si le Conseil et le Synode de l'EERS s'avère dans l'incapacité de procéder à une élection, le Conseil de Fondation se complète de lui-même (cooptation), jusqu'à ce que le Synode de l'EERS et le Conseil de l'EERS soient à nouveau en mesure de procéder à une élection.

La présidente ou le président est élu(e) par le Synode de l'EERS. Pour le reste, le Conseil de Fondation se constitue lui-même. Si le Synode de l'EERS n'est pas en mesure de désigner une présidente ou un président, le Conseil de Fondation nomme une présidente ou un président.

Le Synode et le Conseil de l'EERS ont le droit de révoquer un membre du Conseil de Fondation qu'ils ont eux-mêmes élu avant la fin de son mandat pour des raisons impérieuses. S'agissant des membres cooptés, ce droit de révocation pour raisons impérieuses revient au Conseil de Fondation en vertu de l'art. 7 al. 2 et 3.

Art. 8

Le Conseil de Fondation dirige la Fondation conformément à la volonté exprimée par la Fondatrice dans les présents Statuts et la représente vis-à-vis de l'extérieur. Il exerce toutes les compétences qui, selon les documents statutaires, les éventuels règlements et la législation, ne sont pas expressément attribuées à un autre organe. Le Règlement dispose les détails.

Le Conseil de Fondation précise les pouvoirs de représentation et désigne les individus habilités à engager la Fondation par leur signature. Ces derniers ne doivent pas être membres du Conseil de Fondation.

Les membres du Conseil de Fondation exercent leur activité à titre bénévole. Ils ont le droit à un dédommagement pour leurs frais effectifs et débours.

Art. 9

Le Conseil de Fondation consulte toutes personnes utiles à l'exercice de ses fonctions, à la mise en œuvre de ses décisions ainsi qu'à la réalisation du but de la Fondation. Il engage ainsi un Secrétariat.

Art. 10

Le Synode de l'EERS assume les fonctions qui lui sont dévolues en vertu du Règlement d'organisation.

Art. 11

Le Conseil de l'EERS assume les fonctions qui lui sont dévolues en vertu du Règlement d'organisation.

Art. 12

Le Conseil de Fondation élit l'organe de révision pour un mandat d'un an reconductible.

L'organe de révision doit disposer de l'agrément prévu par la législation et être indépendant. Il lui est en particulier interdit de faire partie d'un autre organe de la Fondation, d'entretenir un quelconque rapport de travail avec la Fondation, d'avoir des liens de parenté avec un membre des organes de la Fondation, ou d'être un des bénéficiaires de la Fondation.

Art. 13

La législation fixe les tâches incombant à l'organe de révision, notamment l'objet et le champ de ses vérifications, ainsi que la teneur des rapports qu'il présente au Conseil de Fondation.

L'organe de révision transmet le rapport de révision et les comptes annuels à l'autorité de surveillance. Le Conseil de fondation soumet le rapport d'activités de la Fondation à l'autorité de surveillance.

Par ailleurs, le Conseil de Fondation soumet le rapport de révision, les comptes annuels ainsi que le rapport d'activités au Conseil de l'EERS pour qu'il en prenne acte. Le Conseil de l'EERS soumet ces documents au Synode de l'EERS qui en prend acte.

Art. 14

Afin d'accomplir le but de la Fondation, le Conseil de Fondation peut recourir à un ou plusieurs comités à des fins consultatives ou de support. Il en désigne les membres et règle le surplus, en particulier la durée du mandat et les tâches déléguées au(x) comité(s) consultatif(s).

Art. 15

Le Conseil de Fondation inscrit toutes les autres dispositions relatives à l'organisation de la Fondation dans un Règlement d'organisation. Au besoin, il peut instituer d'autres organes, instances ou comités, une commission d'examen de la gestion et un comité de patronage.

Le Règlement d'organisation et tous ses éventuels amendements doivent être soumis au Conseil de l'EERS pour approbation et à l'autorité de surveillance pour contrôle.

4. Modification des Statuts, fusion et dissolution de la Fondation

Art. 16

Le Conseil de Fondation est habilité à présenter une demande de modification des Statuts aux autorités compétentes pour autant que le but de la Fondation soit conservé.

Toute demande de modification importante des Statuts doit avoir été préalablement approuvée par le Synode de l'EERS.

Le Conseil de Fondation est habilité à présenter une demande de fusion avec une autre fondation aux autorités de surveillance. La demande doit avoir été préalablement approuvée par le Synode de l'EERS.

Art. 17

Lorsque le but de la Fondation devient irréalisable et que cette dernière ne peut plus être maintenue malgré une modification de ses Statuts, la Fondation peut être dissoute. La dissolution intervient sur demande du Conseil de Fondation et après avis du Synode de l'EERS par une décision de l'autorité compétente.

La fortune de la Fondation est alors reversée à une ou plusieurs autres organisations d'utilité publique sise(s) en Suisse et exonérée(s) d'impôt dont le but est identique ou au moins similaire. Il revient au Conseil de Fondation de décider de son affectation, mais il est en tous cas exclu qu'elle soit reversée à la Fondatrice.



EPER

Pain pour
le prochain.

ENTRAIDE PROTESTANTE SUISSE

Siège romand

Chemin de Bérée 4A

Case postale 536

CH-1001 Lausanne

+41 21 613 40 70

info@eper.ch

eper.ch

IBAN CH61 0900 0000 1000 1390 5